

Loi de boucllement de la loi 10414 ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L 10039) (11182)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10414 du 20 février 2009 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	539 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>518 530 F</u>
Non dépensé	20 470 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.